



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 171. 2020- édition du 21/08/2020





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2020_525

Ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent mis en évidence dans le logement situé au 23 boulevard maréchal Joffre à Beaulieu-sur-Mer (06310)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.134-10 et R.134-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté du 10 août 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation ;

Vu le rapport motivé en date du 24 juillet 2020, établi par la délégation départementale des Alpes Maritimes de l'agence régionale de santé, relatant des risques liés à une installation électrique non conforme et dangereuse, à un escalier intérieur non sécurisé et à l'absence de chauffage dans la pièce principale du logement occupé actuellement par M. et Mme CAMPAGNA et leur petite fille au 23 boulevard maréchal Joffre à Beaulieu-sur-Mer dont la propriétaire et Mme BELOUSOVA domiciliée 15 boulevard Alsace Lorraine à Beaulieu-sur-Mer ;

Vu le courrier du 24 juillet 2020 adressé en recommandé avec accusé de réception à la propriétaire, Mme Liubov BELOUSOVA, l'informant qu'une procédure au titre du code de la santé publique allait être engagée en vue de supprimer les risques mis en évidence ;

Vu l'absence de réponse, dans le délai imparti, concernant l'engagement de cette procédure ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que les désordres relevés représentent un risque de choc électrique, de chutes de personnes et de survenue de pathologies notamment pulmonaires pour les occupants et leur petite fille en bas âge;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment pour celle des occupants de ce logement et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé ;

A R R E T E

ARTICLE 1: Mise en demeure

Mme Liubov BELOUSOVA demeurant 15 boulevard Alsace Lorraine à Beaulieu-sur-Mer (06310) est mise en demeure de :

- **sécuriser immédiatement** le logement occupé actuellement par la famille CAMPAGNA, au 23, boulevard maréchal Joffre à Beaulieu-sur-Mer, vis-à-vis du risque électrique ;
- faire réaliser un état des installations électriques selon la norme FD C 16-600 de juin 2015 et faire réaliser les travaux selon la norme NF C 15-100 dans **un délai de QUINZE (15) JOURS** ;
- fournir une attestation Cerfa n°12506 (AC jaune) dans **un délai de TRENTE (30) JOURS** ;
- **sécuriser l'escalier intérieur** en supprimant le risque de chute lié à un emmarchement insuffisant dans **un délai de QUINZE (15) JOURS** ;
- installer un dispositif de chauffage correctement dimensionné dans la pièce principale dans **un délai de DEUX (2) MOIS** ;

Les délais impartis courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2: Exécution des travaux

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans les délais impartis à l'article 1 du présent arrêté, le maire de Beaulieu-sur-Mer ou, à défaut, le préfet des Alpes-Maritimes, procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3: Notification et transmission

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ainsi qu'aux occupants du logement.

Le présent arrêté sera transmis au maire de Beaulieu-sur-Mer et au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 4: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à

partir de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des fleurs, 06000 Nice), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale et le maire de Beaulieu-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **21 AOUT 2020**

Le préfet des Alpes-Maritimes


Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SGA 4535

Patricia VALMA

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

DDTM-SEAFEN-AP- N°2020-174

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant le GP DU VAL D'ENTRAUNES (Pierre-Marie BOUQUET)
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (Canis Lupus)**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date du 19/08/20 par laquelle le GP DU VAL D'ENTRAUNES (Pierre-Marie BOUQUET) demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Considérant que le GP DU VAL D'ENTRAUNES (Pierre-Marie BOUQUET) a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau du GP DU VAL D'ENTRAUNES (Pierre-Marie BOUQUET) par la mise en œuvre de tirs de défense simple;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

Le GP DU VAL D'ENTRAUNES (Pierre-Marie BOUQUET) est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages exploités par le GP DU VAL D'ENTRAUNES (Pierre-Marie BOUQUET) à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de ENTRAUNES SAINT MARTIN D'ENTRAUNES .

Dans le cas où les pâturages exploités par le GP DU VAL D'ENTRAUNES (Pierre-Marie BOUQUET) seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'office français de biodiversité, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 :

le GP DU VAL D'ENTRAUNES (Pierre-Marie BOUQUET) informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GP DU VAL D'ENTRAUNES (Pierre-Marie BOUQUET) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GP DU VAL D'ENTRAUNES (Pierre-Marie BOUQUET) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2024.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,
et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 15 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le 21 août 2020
pour le préfet et par délégation,

le chef de service

Nicolas ALLEMAND



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques**

AP n° 2020 - 041

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
prescrivant la modification n°2 du plan de prévention des risques naturels
prévisibles d'inondation de la basse vallée du Var sur la commune de Nice**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu

les articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu

les articles R562-1 à R562-10-2 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu

l'arrêté préfectoral du 18 avril 2011 approuvant le plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'inondation de la basse vallée du Var sur la commune de Nice ;

Vu

l'arrêté préfectoral du 25 juin 2013 approuvant la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la basse vallée du Var sur le secteur du Grand Arénas sur la commune de Nice ;

Vu

l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 approuvant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la basse vallée du Var sur le secteur de l'avenue de la Californie sur la commune de Nice ;

Vu

l'arrêté de prescription n°2020-010 du 7 février 2020 de la modification n°2 du PPR inondation de la basse vallée du Var, définissant notamment la période de mise à disposition du dossier du 2 juin au 3 juillet 2020 et les modalités d'association relatives au projet,

Vu

la décision n°F-093-P-19-0073 de l'Autorité environnementale, en date du 20 août 2019, précisant que la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la basse vallée du Var de la commune de Nice n'est pas soumise à évaluation environnementale,

Considérant le changement de circonstances de fait suite à la réalisation de travaux de réaménagement hydraulique sur le secteur du vallon de Bellet, achevés le 9 mai 2019,

Considérant que la modification projetée n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan approuvé le 18 avril 2011, révisé le 25 juin 2013 et modifié le 15 janvier 2014,

Considérant la crise actuelle liée au Covid-19 et l'état d'urgence sanitaire déclaré le 23 mars 2020 et prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 et la non possibilité d'organiser cette mise à disposition du dossier du 2 juin au 3 juillet 2020,

Considérant la non désignation du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE) en tant que personne publique associée,

ARRÊTE

Article 1. Arrêté n° 2020-010 du 07 février 2020

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2020-010 du 07 février 2020 prescrivant la modification n°2 du PPR inondation de la basse vallée du Var.

Article 2. Objet du présent arrêté

La modification n°2 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) de la basse vallée du Var sur la commune de Nice est prescrite. Le périmètre mis à l'étude concerne le secteur dit « vallon de Bellet » dont le périmètre est délimité sur le plan joint au présent arrêté.

Article 3. Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont les risques naturels prévisibles d'inondation, par débordement de cours d'eau.

Article 4. Objet de la modification

La présente modification a pour objet de traduire l'incidence des travaux d'aménagement hydraulique réalisés dans le secteur vallon de Bellet sur les aléas et sur le zonage du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la basse vallée du Var sur la commune de Nice, approuvé le 18 avril 2011, révisé le 25 juin 2013 et modifié le 15 janvier 2014.

Article 5. Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargée d'instruire la procédure de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la basse vallée du Var de la commune de Nice.

Article 6. Éligibilité à l'évaluation environnementale

Conformément à la décision n°F-093-P-19-0073 de l'Autorité environnementale, en date du 20 août 2019, annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la basse vallée du Var sur la commune de Nice n'est pas soumise à évaluation environnementale, en application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 7. Modalités d'association relatives au projet

1°) Les personnes publiques associées à la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la basse vallée du Var sur commune de Nice sont :

- le maire de la commune de Nice ou son représentant;
- le président de la métropole Nice Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- le président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- le président du centre national de la propriété forestière (CNPF) ou son représentant ;
- le directeur général de l'établissement public d'aménagement de la plaine du Var ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE)

2°) Dans le cadre de l'association à la procédure de modification du plan, une réunion d'association entre le service instructeur et les personnes publiques associées visées au 1°) du présent article sera organisée.

3°) En application de l'article R562-7 du code de l'environnement, le projet de modification de plan sera soumis à l'avis des personnes publiques visées au 1°) du présent article.

4°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

Article 8. Modalités de la concertation

1°) Accès du public aux informations

Le dossier de projet de modification sera consultable sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques/Projets-de-plans-de-prevention-des-risques-naturels>

2°) Recueil des observations du public

Dans le cadre de la présente prescription, le dossier de projet de modification du PPR d'inondations de la basse vallée du Var sur la commune de Nice sera mis à la disposition du public du **21 septembre 2020 à 8h30 au 23 octobre 2020 à 17h**, à la mairie annexe Saint-Augustin, sise 75 boulevard Paul Montel.

Le public pourra formuler ses observations dans le registre déposé à cet effet durant les horaires d'ouverture habituels de la mairie concernée.

Pour toute information relative à la modification n°2 du PPR inondation de la basse vallée du Var sur la commune de Nice, il convient de se rapprocher du service instructeur :

- soit par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques naturels et technologiques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour – 06 286 Nice Cedex 3 ;
- soit par courriel avec accusé de réception à l'adresse suivante : ddtm-concertation-ppr@alpes-maritimes.gouv.fr

Article 9. Mesures de publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans un journal diffusé dans le département et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition au sein de la mairie annexe Saint-Augustin, sise 75 boulevard Paul Montel et au siège de la métropole Nice Côte d'Azur.

Article 10. Mesures d'information

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- Mme la ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 11. Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 8 ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12. Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, le président de la métropole Nice Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nice, le 10 AOÛT 2020


Pour le préfet,
Secrétaire Général
BG 4522
Philippe LOOS



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r146.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la modification du plan de prévention des risques
d'inondation (PPRI) de la basse vallée du Var à Nice
(06)**

n° : F-093-P-19-0073

**Décision n° F-093-P-19-0073 en date du 20 août 2019
Autorité environnementale**

Décision du 20 août 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-093-P-19-0073, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 21 juin 2019, relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la basse vallée du Var à Nice (06).

Considérant les caractéristiques du plan à modifier,

- qui concerne les risques de débordement de cours d'eau, de submersion marine, de ruissellement et de remontée de nappe sur le territoire de la basse Vallée du Var, étant précisé que ce PPRI a été approuvé le 18 avril 2011, révisé le 25 juin 2013 (sur le secteur Grand Arénas, commune de Nice) et modifié le 15 janvier 2014 (sur le secteur avenue de la Californie, commune de Nice),
- qui se base sur une distinction entre :
 - un « aléa de base », défini, pour la crue de référence, comme étant l'aléa le plus élevé des aléas modélisés par 5 scénarios d'inondations jugés les plus probables (« Var en crue de référence », « Vallon en crue centennale », « Rupture de la digue du Gabre », « Rupture de la digue de certains vallons en rive gauche », et « Rupture du vallon de l'Enghérie, en rive droite ») ;
 - un « aléa exceptionnel », défini comme étant l'aléa le plus élevé des aléas modélisés par 4 scénarios d'inondations jugés « moins probables que ceux de l'aléa de base mais néanmoins réalistes, ou imposés par les textes applicables. » (« Effacement des digues », « Crue exceptionnelle du Var », « Rupture des digues de tous les vallons en rive droite et en rive gauche » et « Rupture de la RM6202 au niveau du seuil 8 »),
- étant précisé que la nouvelle modification envisagée concerne le secteur du vallon de Bellet sur la commune de Nice et qu'elle fait suite à la réalisation de travaux de réaménagement hydraulique sur ce secteur ;

- la création d'une noue ;
 - la reprise d'une buse de diamètre 1 000 mm et son remplacement par un dalot de 2m x 1m,
- étant noté que ces travaux ont fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la « loi sur l'eau »,
- étant précisé que la modélisation hydraulique réalisée pour comparer les hauteurs d'eau maximales entre l'état avant la réalisation des travaux et l'état aménagé montre que l'aléa par débordement du cours d'eau du vallon passe de faible à nul pour l'« aléa de base », mais que l'« aléa exceptionnel » reste inchangé,
- étant également précisé que ce secteur est en aléa faible du scénario moyen, pour l'aléa de référence pour le Var, de la cartographie des surfaces Inondables du territoire à risque Important d'Inondation de Nice / Cannes / Mandelieu,
- qui consiste donc, sur ce secteur, à modifier la carte d'aléa et à modifier localement le zonage réglementaire de B3 à B6, ce qui conduit à autoriser des obstacles à l'écoulement représentant jusqu'à 50 % des emprises, contre 30 % auparavant,
- étant précisé que les zones affectées par cette modification sont situées en zone UEc du plan local d'urbanisme de Nice correspondant à des activités commerciales, les emprises étant aujourd'hui principalement occupées par l'entreprise Leroy Merlin,

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- le secteur, entièrement artificialisé, ne présentant pas de sensibilité écologique particulière ;
- l'absence d'impacts significatifs sur l'environnement ou la santé humaine, du fait des caractéristiques de la modification envisagée, qui n'est pas susceptible de conduire à une artificialisation supplémentaire sur des secteurs à enjeux environnementaux ni de conduire à une exposition supplémentaire significative par rapport à la situation actuelle, sous réserve de mesures de réduction de vulnérabilité à prévoir en cas d'aléa exceptionnel ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la modification du plan de prévention des risques d'Inondation de la basse vallée du Var à Nice n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan de prévention des risques d'Inondation de la basse vallée du Var à Nice, n° F-093-P-19-0073, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 20 août 2019

Le président de l'Autorité environnementale,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

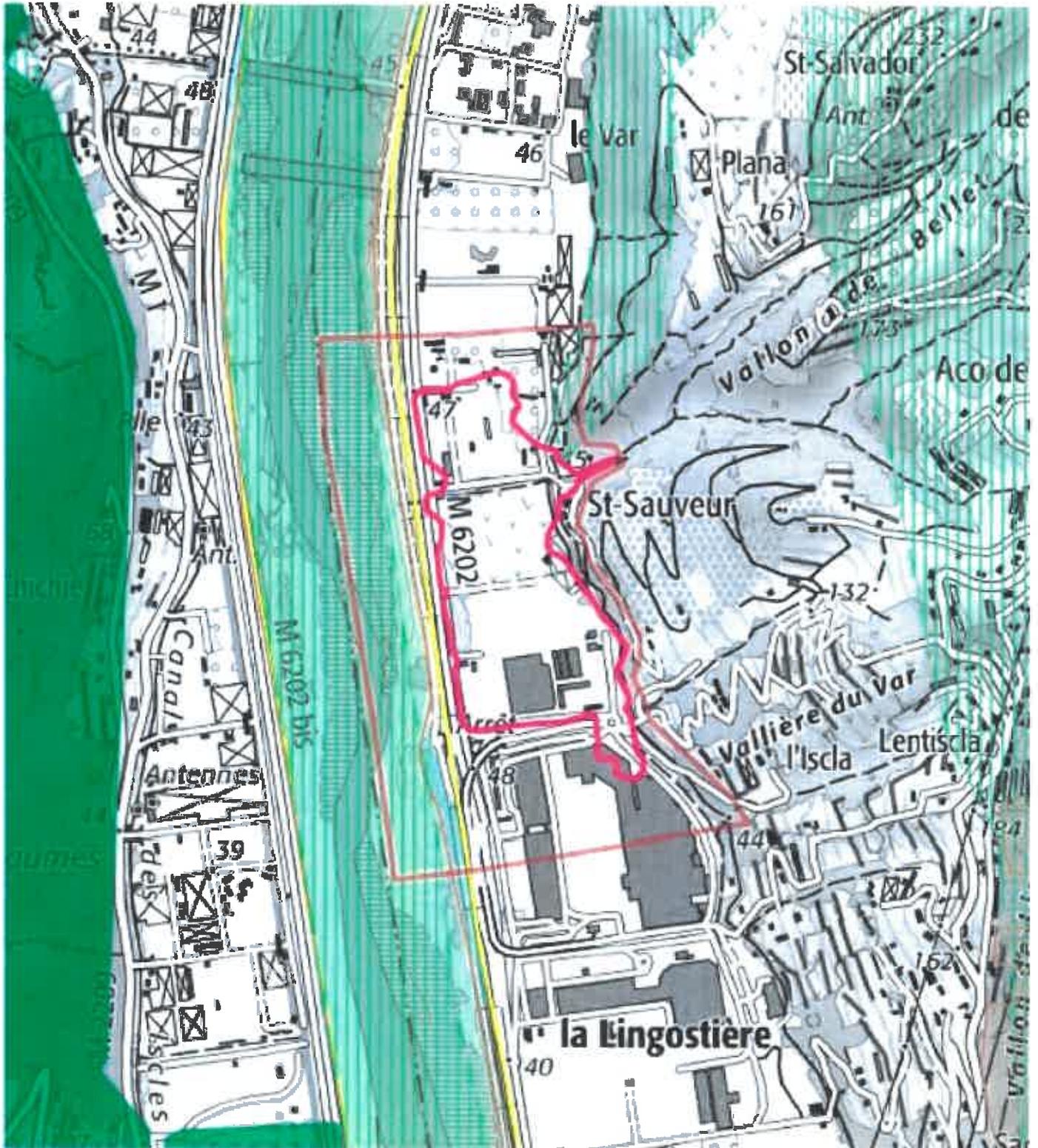
Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Croisement du périmètre du projet de modification n°2 du PPRI de la basse vallée du Var avec les principaux zonages environnementaux au niveau du vallon de Bellet

MISE EN ŒUVRE
 DU PPRI DE LA BASSE VALLÉE
 DU VAR (ARTICLE 10)
 LE 15 SEPTEMBRE 2015



- périmètre impacté
 - périmètre d'étude (modélisation hydraulique)
 - réservoir SRCE à préserver
 - réservoir SRCE à remettre en bon état
 - ZNIEFF
 - Natura 2000 - Directive Oiseaux
 - Zones humides
- Scan 25 TOPO © IGN

0 100 200 300 m

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2020.525 Beaulieu sur Mer Supp. danger 23 bd Mal Joffre.....	2
D.D.I.....		5
	D.D.T.M.....	5
	Economie agricole.....	5
	AP 2020.174 Aut. TDS Loup GP du Val d Entraunes.....	5
	PPR Inondation.....	11
	AP 2020.041 Nice Basse Vallee du Var PPRI modif 2 Annexes.....	11

Index Alphabétique

AP 2020.041 Nice Basse Vallée du Var PPRI modif 2 Annexes.....	11
AP 2020.174 Aut. TDS Loup GP du Val d Entraunes.....	5
AP 2020.525 Beaulieu sur Mer Supp. danger 23 bd Mal Joffre.....	2
D.D.T.M.....	5
Delegation Departementale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	5